

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement des courses cyclistes du jeudi 26 mai 2022 organisées par le Vélo-Club Sébastienais ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le jeudi 26 mai 2022 de 12h30 à 19h30 dans les rues suivantes : rue du Haut-Préfailles, place du Marché (jusqu'à l'intersection avec la rue de la Chapelle), Grande Rue, rue de la Mairie, rue de la Renaudière, rue du Docteur Drouart et rue de la Prée (à partir de l'intersection avec la rue des Agneaux, dans le sens entrant de la commune).

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la place du Marché, situé face aux restaurants l'Entre-Potes et le Saint-Paul, de 12h30 à 19h30, pour permettre le bon déroulement d'éventuelles animations.

Article 3 : Des barrières délimiteront ces interdictions tandis que des signaleurs et commissaires de courses, placés aux intersections, dévieront les automobilistes sur les axes routiers les plus proches.

Article 4 : La Directrice générale des services, le policier municipal, la gendarmerie de Pornic, le Centre de secours des sapeurs-pompiers et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 22 mars 2022

Certifié exécutoire
Le Maire,
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

